



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

Unité départementale de Dordogne

Périgueux, le 4 mars 2021

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Nos réf. : RC/UD24/72/2021

Vos réf. : BE pref du 05/10/2020

Affaire suivie par : Christian REUTENAUER
christian.reutenauer@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 53 02 65 82

Courriel : ud-24.dreal-na@developpement-
durable.gouv.fr

Société CONDAT SAS
23, avenue Georges Haupinot – CS101
24570 Le-Lardin-Saint-Lazare

Objet : Phase d'examen – Mise à l'enquête publique – Demande d'autorisation environnementale – Société CONDAT SAS – Exploitation d'une chaudière CSR – Commune Le-Lardin-Saint-Lazare

Référence : Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-16 à R. 181-34.

PJ : avis des services

La société Chaux CONDAT SAS a déposé le 25 septembre 2020 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet mentionné en objet, qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 5 octobre 2020, tel que prévu à l'article R.181-16 du code de l'environnement.

La demande concerne l'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, enregistrement et déclaration.

Le projet consiste à la mise en service d'une nouvelle chaudière qui fonctionnera à partir de Combustibles Solides de Récupération (CSR).

Le dossier a été complété par courriel du 18 décembre 2020.

En application des articles R. 181-16 et R. 181-34 du code de l'environnement, le présent rapport :

- présente succinctement la demande d'autorisation,
- informe des avis exprimés au cours de la phase d'examen. Ces avis portent sur la régularité et la composition du dossier,
- conclut sur l'absence de motifs de rejet,
- informe de la suite à donner à la procédure.

Lors de l'examen, les autorités, organismes, personnes et services de l'État suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement :

Thématique	Nom du service	Date saisine	Date avis / contribution
Autorité environnementale	Mission régionale d'autorité environnementale	11/12/20	Sans
PPRI	DDT	28/09/20	4/12/20
Aspects sanitaires	ARS	28/09/20	12/10/20
Architecture et Patrimoine	UDAP	28/09/20	01/10/20
Défense incendie	SDIS	28/09/20	14/10/20

1. Présentation du projet

Les informations contenues dans ce chapitre sont extraites du dossier présenté par le pétitionnaire

1.1) Le demandeur

Société	CONDAT
Forme juridique	Société par actions simplifiées
Siège social	15 avenue Galilée – 92350 Le Plessis Robinson
Adresse d'exploitation	23 avenue Georges Haupinot – 24570 Le-Lardin-Saint-Lazare
Code APE	17.12 Z : fabrication de papier et de carton
Non et qualité du signataire du dossier	M. Philip VALLAT (Directeur technique)

1.2) Le site d'implantation

Le projet sera implanté sur le site existant. Ce dernier d'une superficie de 28 ha s'étend sur les communes du Lardin-Saint-Lazare et de Condat-sur-Vézère, entre Brive-la-Gaillarde et Périgueux, dans le département de la Dordogne.

Le site se décompose en trois zones géographiques distinctes :

- la zone des parkings et du restaurant d'entreprise sur la commune du Lardin-Saint-Lazare,
- la zone de l'usine où le papier est produit (séparée de la zone précédente par le RD 704). Cette zone s'étend sur les deux communes du Lardin-Saint-Lazare et de Condat-sur-Vézère,
- la société est également propriétaire de terrains en rive gauche de la Vézère sur lesquels se trouvent une zone de stockage temporaire des boues issues de la station de traitement interne, trois anciennes décharges revégétalisées et la centrale solaire photovoltaïque.

La chaudière sera implantée au nord-est du site sur la commune de Lardin-Saint-Lazare, proche de la zone de stockage de pâte à papier et des chaudières existantes. Il s'agit d'une zone composée actuellement d'un hangar de stockage de pâte à papier et de voies ferrées désaffectées.

Le site est bordé :

- au nord et à l'ouest par les habitations du Lardin-Saint-Lazare puis des espaces verts, ainsi qu'une partie de la commune de Beauregard-de-Terrasson aux limites nord du périmètre d'étude ;
- à l'est par la Vézère puis par des parcelles agricoles et quelques habitants de Terrasson-Lavilledieu aux limites du périmètre d'étude ;
- au sud par les habitations de Condat-sur-Vézère puis des parcelles agricoles et des espaces verts.



1.3) Les installations et leurs caractéristiques

La zone d'implantation du projet s'étend sur une surface d'environ 11 800 m² parcelle n°0433 section OA de la commune de Lardin-Saint-Lazare.

Le hangar servant de stockage à la pâte à papier est conservé et celui d'entreposage des déchets dangereux avant enlèvement sera démantelé et déplacé dans une zone plus appropriée de l'usine.

Les voies de trains comprises dans la zone du projet seront réadaptées afin de continuer à assurer l'acheminement de la pâte à papier jusqu'au site par wagon tout en permettant le passage des camions liés à l'exploitation de la chaudière.

L'intégration de la chaudière CSR va permettre de répondre aux besoins du site tout en réduisant l'utilisation des chaudières gaz déjà existantes. Les besoins en vapeur du site seront inchangés mais le fonctionnement des chaudières sera modifié :

- la chaudière CSR fonctionnera tout au long de l'année de façon à fournir un débit de vapeur nominal de 40 t/h ;
- les deux chaudières gaz seront utilisées en complément sur les différentes saisons (la cogénération en hiver et la B6 en fonctionnement réduit), afin de fournir le complément de vapeur. La chaudière B7 ne sera plus utile à partir de la mise en fonctionnement de la chaudière CSR.

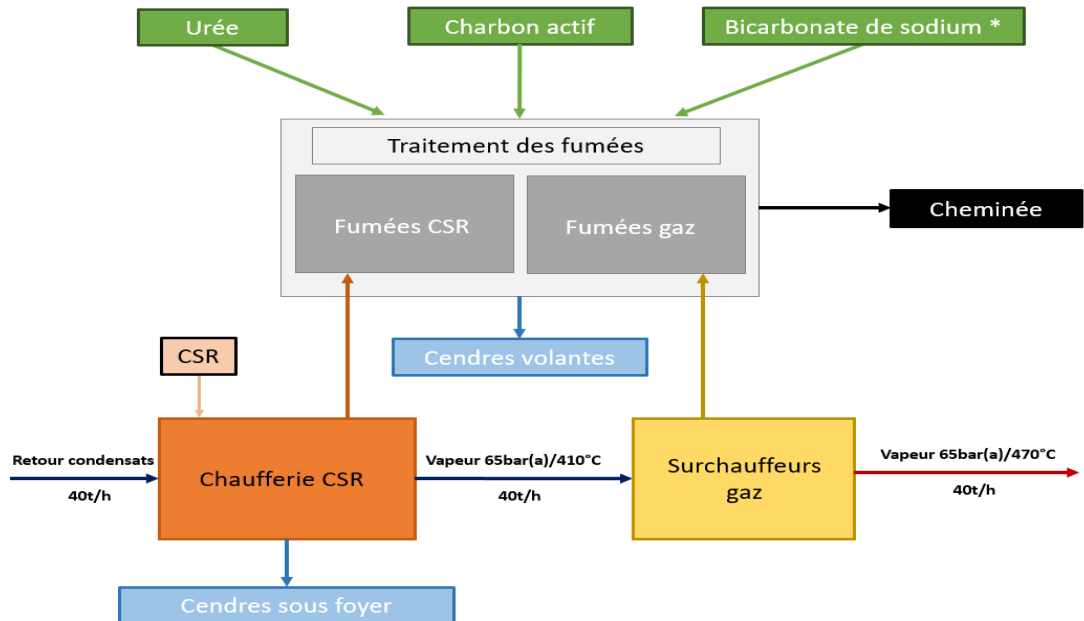
Cette chaudière est une technologie pertinente répondant aux problématiques actuelles du site de CONDAT et en accord avec les enjeux des collectivités :

- améliorer la compétitivité de CONDAT en réduisant le coût de l'énergie,
- réduire l'enfouissement des déchets,
- réduire la consommation d'énergie fossile,
- accroître l'économie circulaire,
- développer et pérenniser l'emploi local, non délocalisable (de l'ordre de 30 personnes au total).

1.3.1) – Présentation du projet et des installations

Le projet de chaudière CSR nécessite l'organisation de la zone d'implantation en unités fonctionnelles, associées aux différentes étapes du procédé.

La figure suivante permet d'illustrer les différentes unités fonctionnelles du projet.



Le stockage du CSR sera réalisé en silo de 5 500 m³ maximum afin de garantir une autonomie en CSR durant 4 jours.

La technologie de chaudière n'est, à la date du dépôt de dossier, pas fixée.

Les deux technologies de chaudières à l'étude sont soit un four à grille, soit un four à lit fluidisé. Cette dernière sera vraisemblablement retenue.

Le dossier prendra en compte les cas les plus défavorables pour l'ensemble des impacts sur l'environnement et dangers étudiés des deux technologies.

a) Combustibles solides de récupération (CSR)

Les CSR utilisés se composeront essentiellement de :

- bois,
- papier/carton,
- textile,
- plastique,
- composites.

Les CSR utilisés sont conformes à l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des CSR en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des ICPE.

La préparation de CSR est soumise à un plan de contrôle conforme à l'arrêté ministériel, à savoir :

- une analyse par lot de 1 500 t maximum,
- un contrôle visuel des impuretés sera réalisé sur chaque lot selon le plan de contrôle.

Une mesure de la radioactivité sera réalisée sur la chaîne de préparation de CSR.

Le site a la volonté d'utiliser des CSR dont l'approvisionnement se fait localement conformément à l'appel à projet CSR 2019 de l'ADEME, à savoir :

- La préparation des CSR doit être située

- pour 50 % du besoin en CSR à moins de 50 km de CONDAT,
- pour 90 % du besoin en CSR à moins de 200 km de CONDAT.
- 80 % du tonnage de déchets servant à la préparation du CSR doit être collecté dans un rayon maximal de 100 km autour de l'unité de préparation.

Le volume global nécessaire au fonctionnement de la chaudière, durant 345 jours par an, est de 80 000 /an.

La livraison se fera de manière régulière au cours de la semaine par semi-remorque à fond mouvant d'un volume de 90 m³ ou bennes basculantes.

Les livraisons se feront du lundi au vendredi de 8 h à 19 h.

L'aire de dépotage pourra accueillir deux camions.

Avant d'être utilisés, les CSR font l'objet d'un tri pour l'élimination des matières indésirables (métaux ferreux et matériaux inertes) et d'un crible pour assurer une granulométrie de P 100.

Les CSR sont ensuite stockés dans un silo de 5 500 m³.

b) Chaudière

Deux technologies sont retenues avec une forte présomption pour la technique du lit fluidisé.

Le principe du four à lit fluidisé consiste à effectuer la combustion dans un lit de sable mis en suspension par injection d'air au travers d'une sole fixe. C'est la fluidisation du sable qui assure le brassage des combustibles, en assurant une plus grande surface de combustion du fait de la présence des grains de sable.

Cette technologie présente de meilleures performances : meilleure efficacité de combustion donc taux d'imbrûlés plus faible, excès d'air plus faible donc meilleur rendement et volume de fumées plus faible.

La température de combustion est plus basse, donc la production de NOx et de CO est limitée, la combustion est plus stable et homogène grâce au lit.

La maintenance est également plus faible étant donné qu'il y a peu de pièces d'usure mécaniques.

Cependant ce système génère des cendres volantes en grande quantité et la consommation liée au renouvellement du sable est relativement importante.

L'évacuation des cendres de grille se fait par voie sèche par rapport à une grille ce qui :

- facilite sa valorisation en remblai,
- limite la masse des cendres qui ne contiennent pas d'eau.

Il existe 2 types de fours à lit fluidisé :

- le four à lit fluidisé dense ou bouillonnant (solution retenue),
- le four à lit fluidisé circulant (solution non retenue du fait de son coût important).

c) Récupération de l'énergie des fumées de combustion

La récupération énergétique sur les fumées de combustion permet de produire de la vapeur surchauffée à 65 bar/410 °C.

Des surchauffeurs au gaz naturel permettent d'obtenir de la vapeur à 470 °C. En se refroidissant, les fumées permettent de réchauffer l'eau pour produire de la vapeur.

La vapeur est acheminée vers le point de raccordement du rack vapeur Haute Pression situé en aval des 2 cogénérations gaz (C1 et C2).

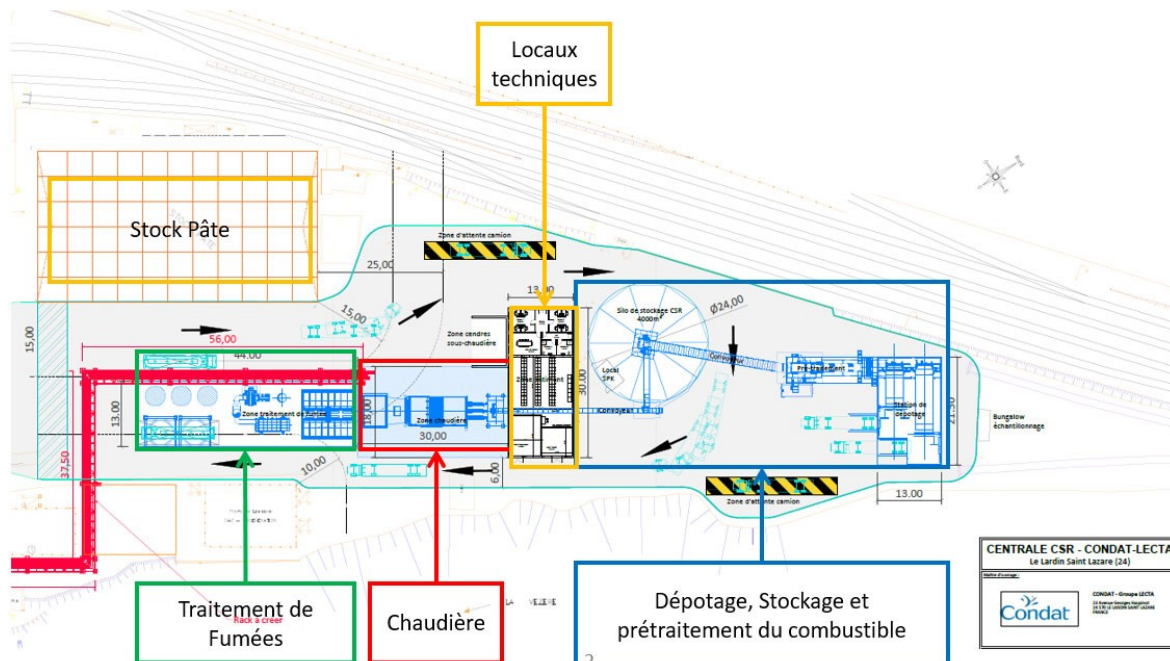
d) Traitement des fumées

Les fumées issues de la combustion des CSR et des surchauffeurs sont traitées à partir d'un traitement de type sec. Le traitement des fumées s'effectue à 200 °C pour une épuration optimisée. Les procédés suivants sont mis en place :

- Cyclone de récupération des cendres volantes non additionnées de réactifs,
- Captation des gaz acides par injection de bicarbonate,

- Traitement des dioxines, furanes et métaux lourds volatils par injection de charbon actif,
- Dépoussiérage par filtres à manches,
- Dénoxyfication non catalytique (SNCR) ou dénoxyfication catalytique (SCR) avec injection d'urée,
- Évacuation des fumées traitées par ventilateur de tirage puis cheminée

e) Implantation physique du projet de chaudière CSR



1.3.3) – Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations telle en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime de classement*	Volume de l'activité
Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible 1. Installations intégrées dans un procédé industriel de fabrication	2971	A	Ajout d'une chaudière fonctionnant aux CSR : Puissance : 35MW Volume total de CSR : 80 000t/an Débit max de CSR : 10t/h
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50MW	3110	A	Ajout d'une chaudière fonctionnant aux CSR d'une puissance de 35 MW Suppression de la chaudière n°7 d'une puissance de 18,4 MW Total des puissances maximum simultanées : 140,12 MW

Désignation des installations telle en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime de classement*	Volume de l'activité
Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3t/h	3520	A	Ajout d'une chaudière fonctionnant aux CSR : Puissance : 35MW Débit max de CSR : 10t/h

(*) A : autorisation – il n'est fait mention dans ce tableau que des nouvelles rubriques concernant le projet

1.3.4)- Compatibilité aux documents d'urbanisme

Le projet se situe en zone UYi du Plan Local d'urbanisme du Lardin-Saint-Lazare.
Le projet est concerné par les servitudes d'utilité publique relevant du risque inondation et des transmissions radioélectriques.
La zone d'implantation de la chaudière se situe en zone rouge, exposé à un risque fort de crue, de la Vézère.
La prescription du PPRI validé en 2020 demande de positionner les planchers sensibles à 20 cm au-dessus de la côte de référence de la crue centennale à savoir 83,81 m NGF.

1.3.5)- Maîtrise foncière

L'exploitant détient la maîtrise foncière de la parcelle n°433 section A (acte notarial du 6 avril 2020).

2. Synthèse des enjeux du dossier du pétitionnaire

Les informations contenues dans ce chapitre sont extraites du dossier présenté par le pétitionnaire

2.1. La présence d'infrastructures et réseaux

Les principaux axes routiers situés à proximité du site sont :

- la route départementale D 6089 (axe est-ouest),
- la route départementale D 704,
- la route départementale D 62.

L'autoroute A89 et son péage permettant de rejoindre le site par la D 6089.

Le site est directement situé à proximité de la gare SNCF de Condat-le-Lardin et des voies ferrées.

Elles sont utilisées à la réception des matières premières (pâte à papier et produits chimique) jusqu'à concurrence de 60 %.

2.2. Impact sur l'eau

2.2.1. Eaux de surface

La principale masse d'eau superficielle à proximité du site est la Vézère du confluent de l'Elle au confluent de la Dordogne.

Deux de ses affluents s'écoulent également à proximité de l'aire d'étude, le Cern et le Coly.

Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 15 a pour objectif d'atteindre 69 % des eaux superficielles en bon état en 2021.

Le SDAGE 2021-2027 est en cours de préparation.

Le périmètre du SAGE Vézère Corrèze, fixé par arrêté du 23 juillet 2015, comprend 234 communes dont les six communes figurant dans le périmètre d'étude.

Conformément au PPRI le site a retenu un niveau 0 de la plate-forme à la côte 84,50 m NGF soit 69 cm au-dessus de la côte de référence validée en 2020.

Le volume pris à la crue est estimé à 400 m³. Il sera compensé au sud du site, sous réserve de faisabilité technique et réglementaire au niveau de l'ancien parc à bois et de la zone vie.

Le site est équipé de 3 points de rejets.

3 510 054 m³, traités dans la STEP interne, ont été rejetés à la Vézère en 2018. Des analyses en continu sont réalisées sur les MES, la DBO₅, la DCO, l'azote et le phosphore et deux contrôles annuels sont réalisés par une société extérieure sur un panel de polluant plus importants.

Les rejets aqueux issus des installations de traitement des fumées et des résidus d'installation étant traités directement sur site, les mesures suivantes seront réalisées :

- sur le flux des effluents aqueux issus du traitement des fumées et des résidus d'installation avant son entrée dans l'installation de traitement des eaux usées,
- sur le ou les autres flux d'effluents aqueux avant leur entrée dans l'installation de traitement des eaux usées,
- au point où les effluents aqueux issus des installations sont finalement rejetés après traitement.

2.2.2. Eaux souterraines

La nappe au droit du site s'écoule globalement vers la Vézère. Sur le secteur de l'usine les eaux souterraines sont drainées par le Cern avant de s'écouler en direction de la Vézère. Les relevés indiquent une profondeur de nappe comprise entre 1 et 5 m. Il s'agit d'une nappe libre donc vulnérable à une éventuelle pollution issue du site.

Le site est équipé de 5 piézomètres et font l'objet de deux analyses par eau pendant les périodes de hautes et basses eaux.

2.2.3. Consommation

L'eau utilisée pour le site provient :

- du réseau externe d'alimentation en eau potable utilisée pour les sanitaires, douches, lavabos et cuisine,
- d'un prélèvement dans la Vézère par pompage. Cette eau est utilisée par le procédé.

La consommation en eau industrielle pour 2017 est de 4 795 870 m³ pour un débit moyen de 1 250 m³/h soit 10 950 000 m³/an autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006.

Le projet de chaudière CSR entraînera les besoins en eau industrielle :

- consommation de 1 m³/h d'eau déminéralisée issues de l'eau industrielle,
- consommation de 5 m³/h d'eau industrielle associé aux usages transverses.

Soit un total de 49 200 m³/an supplémentaire représentant une hausse de 1 %.

Du fait de la baisse de salariés, la consommation en eau prélevée sur le réseau sera diminuée de 7 %, elle passera de 13 489 m³/an à 12 666 m³.

2.3. Impact sur le sol et le sous-sol

Dans le cadre de l'élaboration de l'étude de la qualité réalisée en janvier 2020, de nombreux prélèvements (41) de sol ont été effectués sur le site dont 11 concernent la zone de déploiement de la chaudière CSR.

Les pollutions rencontrées sur la zone de la future chaudière CSR sont majoritairement les hydrocarbures ainsi que des éléments métalliques et métalloïdes proches des voies ferrées.

Lors des travaux, les terres non polluées seront rééталées sur le site, évacuées en ISDI (installation de stockage de déchets inertes) ou réutilisées en travaux publics. Les terres polluées, selon le niveau de pollution seront envoyées en ISDND ou ISDD (installation de stockage de déchets « non » dangereux).

Les mesures évitant, réduisant ou compensant d'éventuels impacts sont :

- Les réservoirs de stockage et canalisations nécessaires au transport des réactifs liquides sont adaptés aux produits qu'ils contiennent, étanches et conçus pour résister aux agressions physiques et chimiques des produits transportés.
- Les réservoirs des produits liquides sont sur rétention.
- La création d'une aire de dépotage relié au réseau des eaux usées.
- La création de surfaces imperméabilisées concernant toutes les aires de travail exposées au risque d'épandage accidentel.

2.4. Impact sur l'air

Il est attendu une diminution de l'émission des gaz à effet de serre d'origine fossile de 12 % par rapport à la situation actuelle (138 897 t/an de CO₂ actuellement contre 122 489 t/an avec la nouvelle chaudière).

Cette baisse est liée à la réduction de la consommation de gaz naturel par l'arrêt de la chaudière B7 et par la diminution de l'utilisation de la cogénération ainsi qu'à l'utilisation d'un combustible entre 4 et 55 % biogénique.

Ce projet est compatible avec le SRCAE d'Aquitaine et le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine.

De plus la chaudière B6 fonctionnera à 35/45 t/h contre 80 t/h actuellement.

Les paramètres de rejet respecteront les dispositions de l'arrêté ministériel du 23/05/16 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération.

La hauteur de la cheminée de la chaudière CSR sera de 35 m.

En comparaison des flux actuels et futurs, il est attendu :

- une augmentation des flux de SO₂, NO_x, CO et poussières,
- l'émission de nouveaux polluants issus de la combustion des CSR.

Afin de limiter l'impact des fumées de combustion, elles seront traitées avant rejet à la cheminée pour respecter les valeurs limites d'émission. Cette installation de traitement sera conforme aux performances des Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) référencées au niveau européen dans le BREF WI.

2.5. Impact sur la faune, la flore

Le projet de la chaudière CSR est localisé à proximité immédiate du site Natura 2000 dénommé « La Vézère ».

Le site est implanté dans une zone industrielle. Aucune espèce floristique ou faunistique remarquable n'est observée sur le site qui ne présente pas de potentiel écologique.

2.6. Impact sonore

Le site est à l'origine d'émissions sonores.

Une étude acoustique a été réalisée en décembre 2016 par la société ORFEA Acoustique. En limite de propriété, des dépassements faibles compris entre 0,5 et 3 dB(A) ont été mesurés. Ces dépassements sont dus aux équipements techniques, au trafic au déchargement camions... Un dépassement, lié au trafic, a été constaté de nuit en zones d'émergence réglementé.

Afin de limiter la gêne occasionnée par le projet :

- la chaudière sera installée dans un bâtiment fermé
- les installations seront orientées en direction de la Vézère et des anciennes zones de stockages des boues (zones non habitées),
- les installations seront de conception récente (capotage des convoyeurs, pièges à son au niveau de l'aspiration des ventilateurs, silencieux sur les équipements les plus bruyants).

Le site s'engage à réaliser une étude de bruit avant et après la mise en service des installations.

2.7. Le trafic

Avec le projet et la nouvelle ligne de production de papier, l'impact sur le trafic de la zone est globalement positif avec une diminution de la circulation de poids lourds de l'ordre de 11 % sur la RD 6089 et de 36 % au niveau de la D 704.

2.8. Évaluation des risques sanitaires

Une évaluation des risques sanitaires a été réalisée en tenant compte non seulement du nouveau projet de chaudière CSR mais aussi de l'ensemble des installations existantes du site.

Il ressort que les traceurs de risques sont principalement liés au nouveau projet de chaudière CSR. En effet, les composés émis par les installations existantes ne font pas partie des composés les plus critiques excepté le benzène.

Tous les quotients de dangers ainsi que leur somme par organe cible sont inférieurs à 1 (inhalation et ingestion). De la même manière tous les excès de risque individuels ainsi que leur somme sont inférieurs à 10^{-5} .

Les risques sanitaires liés aux émissions du site ne sont donc pas préoccupants et n'appellent aucune mesure de gestion particulière.

2.9. Garanties financières

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2014 portant sur la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations fixe leur montant à 299 937 € TTC sur la base de l'actualisation de l'indice TP01 de 703,8 de décembre 2013.

Dans le cadre de ce projet les installations visées par les garanties financières concernent les rubriques :

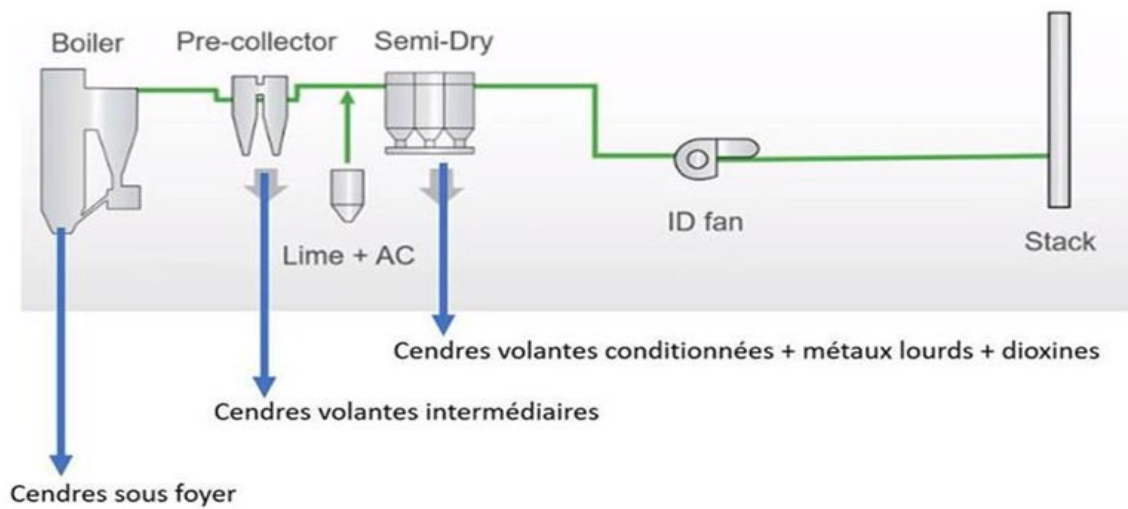
- 3110 : installations de combustion,
- 3520 : élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets,
- 3610 : fabrication, dans des installations industrielles, de papier (inchangée).

Dans le cadre du nouveau calcul sont pris en compte, 4 000 m³ de CSR, les cendres sous foyer pour 250 m³ et les cendres volantes pour 300 m³.

Le nouveau montant global des garanties financières est établi à 590 696 € TTC (index 108,7 de mai 2020).

2.10. Déchets

Le schéma ci-dessous présente les points d'extraction attendus des cendres :



Les tonnages annuels des déchets attendus sont :

- 80 t pour les rebus de criblage et déferrailage (DND),
- 3 600 t pour les cendres sous foyer (DND code 10 01 01) envoyées en ISDND,
- 7 744 t pour les cendres volantes (DD code 10 01 16*) envoyées en ISDD.

2.11. Étude de dangers

L'étude de dangers comprend les principaux points attendus réglementairement.

Les scénarii principaux relatifs à la chaudière sont :

- ERC Chaudière-1 : explosion du ballon de vapeur (15 m³)
- ERC Chaudière-2 : explosion de vapeur dans la chaudière (absence d'effets extérieurs importants d'après le retour d'expérience)
- ERC Chaudière-3 : explosion de la chambre de combustion de la chaudière en cas d'utilisation de gaz naturel : Ce scénario ne fait pas l'objet de calculs en raison du volume important de la chambre de combustion du four (environ 200 m³) et du faible débit d'introduction du gaz utilisé.

ERC Chaudière-1 : les résultats obtenus sont :

Seuils des effets	Seuil	Distances d'effets (m)
Bris de vitres – SER	20 mbar	172
Seuil des effets irréversibles – SEI	50 mbar	86
Seuil des effets létaux – SEL 1 %	140 mbar	39
Seuil des effets létaux significatifs – SELS 5 %	200 mbar	31

Les effets dominos peuvent atteindre les équipements situés dans un rayon de 31 m autour du ballon de vapeur, à savoir :

- la chaudière,
- la canalisation de gaz naturel,
- les installations de traitement des fumées,
- la zone de stockage de CSR.

Ainsi :

- SER sort des limites du site au nord et au sud.
- SEI sort des limites du site au sud (Vézère) et atteint le faisceau de voies exploité par la SNCF.
- SELS sort des limites au sud sans atteindre la Vézère

La perte de confinement par rupture guillotine de la canalisation de gaz peut entraîner deux types d'événements, à savoir :

- le jet enflammé en cas d'inflammation immédiate du nuage,
- l'explosion en cas d'inflammation retardée
 - effets de surpression,
 - effets thermiques dus au flash fire.

Les résultats des calculs pour ERC Gaz Nat-1 sont :

Phénomène dangereux	Type d'effets	Bris de vitres	SEI	SEL	SELS	Effets hors site
Explosion suite à la décompression	surpression	20 m	13 m	Non atteint	Non atteint	Sud du site au niveau des berges de la Vézère
Flash fire	thermique		12 m	11 m	Non atteint	
Feu de jet au niveau du sol	thermique		7 m	Non atteint	Non atteint	

En conséquence, les événements redoutés centraux associés à des équipements relevant de la réglementation ICPE et engendrant des effets hors site sont :

- ERC Chaudière-1 : explosion du ballon de vapeur
- ERC Gaz Nat-1 : perte de confinement par rupture franche de la canalisation de gaz naturel

Les accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement sont positionnés selon la grille de l'annexe III de l'arrêté du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs, suivant la probabilité exprimée par l'exploitant dans son dossier.

	Probabilité d'occurrence				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important	ERC Chaudière-1				
Sérieux		ERC Gaz Nat flash fire			
Modéré		ERC Gaz Nat feu de jet			

En zone : zone intermédiaire où le fonctionnement des installations est sécurisé. Des axes d'amélioration des moyens de maîtrise des risques sont fixés et planifiés, dans des conditions économiquement acceptables

En zone : zone de risque moindre où le fonctionnement des installations est sécurisé. Les moyens de maîtrise des risques doivent être maintenus.

3. Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen.

3.1) Avis auxquels le préfet est tenu de se conformer

Avis de l'UDAP, en date du 01 octobre 2020 : Avis favorable de l'ingénieur du patrimoine en charge du secteur

3.2) Avis auxquels le préfet n'est pas tenu de se conformer

Avis de l'autorité environnementale : aucun avis n'a été émis dans le délai imparti

Avis de l'ARS en date du 12 novembre 2020

« Concernant la contribution à l'avis de l'autorité environnementale, le dossier est pertinent et proportionné aux enjeux du territoire et aux caractéristiques du .

Concernant l'avis à destination du service instructeur, j'émet un avis favorable à ce dossier sous réserve que :

- concernant l'impact acoustique, la mise en place des mesures destinées à limiter les nuisances sonores (notamment capotage des convoyeurs, pièges à sons au niveau de l'aspiration des ventilateurs, silencieux sur les équipements...). Une étude acoustique permettra de vérifier l'efficacité de ces actions et le respect des émergences réglementaires. Il a été noté que les livraisons se feront du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8 h à 19 h.
- concernant les émissions atmosphériques, la surveillance des rejets atmosphériques prévues page 176 de l'étude d'impact sont à mettre en place. Les cendres susceptibles d'être emportées par le vent doivent être stockées dans des silos afin d'éviter les envols.
- les installations seront conçues de manière à limiter le développement de gîtes de ponte de moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles (moustique tigre notamment).
- En cas de détection d'ambrosie (plante invasive dont le pollen est très allergisant) sur l'emprise du projet, celle-ci doit être systématiquement détruite par l'exploitant (en prenant certaine précaution comme le port de gants en cas d'arrachage) avant le démarrage de sa floraison en juillet ».

3.3) Contributions des services

Avis du SDIS 24 en date du 14 octobre 2020 : en complément des mesures prévues au présent dossier, il convient de faire respecter les observations suivantes qui portent sur :

- l'accessibilité,
- l'installation électrique,
- les réseaux divers,
- les moyens de secours,
- la défense extérieure contre l'incendie,
- la mise à jour du dossier ETARE et plans d'intervention
- les remarques concernant la loi sur l'eau et la pollution.

Avis de la DDT 24 en date du 04 décembre 2020 : favorable sous les réserves suivantes :

La révision du PPR de la Vézère est en cours de révision (prescrite le 23 mars 2016). La crue de référence est celle de 1960 qui correspond aux plus hautes eaux connues. S'agissant d'une crue d'occurrence 1/250, l'exhaussement de la ligne d'eau est conséquent en comparaison au PPR de 2000. Le nouvel aléa est connu et a été diffusé aux collectivités début 2017. Dès lors, bien que ce document ne soit pas encore approuvé, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme impose à tous les porteurs de projets de prendre en compte ces évolutions. Ce projet est ainsi soumis à la zone bleue (aléa faible) du plan de révision.

L'article 7-1-1 du projet de règlement précise :

« L'emprise foncière des Papeteries de Condat telle qu'elle existait à la date d'entrée en vigueur du PPRI approuvé le (date à venir), forme une zone rouge et une zone bleue à caractère dérogatoire pour cause d'intérêt majeur. Dans ces zones rouge et bleue, afin de permettre l'évolution de l'outil industriel que constituent les Papeteries de Condat, à l'exclusion de toute habitation, des modifications de la morphologie des terrains et de l'occupation du sol sont

autorisées sous réserve de dispositions hydrauliques qui protègent les installations contre les crues et évitent que le risque existant ne soit aggravé. »

Il résulte de l'application combinée de ces dispositions que l'ensemble des installations vulnérables (chaudière, local électrique, local transformateur, local compresseur, postes de contrôle de la protection incendie, etc ...) devra être positionné à la cote de référence de 84,90 m NGF majorée de 20 cm, soit 85,10 m NGF.

En outre, les modifications de la morphologie des terrains (remblais) nécessaires à la réalisation de ce projet ne pourront être autorisées qu'à la condition d'une étude hydraulique concluant que le risque d'inondation n'est pas aggravé par ces travaux sur le bassin versant de la Vézère.

3.4) Avis auxquels le préfet n'est pas tenu de se conformer et non prévus par les articles R.181-19 à R.181-32 du code de l'environnement

Avis de la SNCF RESEAU du 9 novembre 2020 : avis favorable

4. Phase d'examen du dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 20 septembre 2020 a été complété par courriel du 18 décembre 2020.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L. 181-2. La demande se rapportant à un projet soumis à évaluation environnementale, le dossier comprend l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3.

Après examen, le pétitionnaire a été informé, par courriel en date du 07 décembre 2020 de l'avis émis par la DDT 24 concernant la cote de référence prise en compte dans le dossier de 83,81 m NGF au lieu de 84,90 m NGF. Ce point pourra faire l'objet de discussions dans le cas d'une validation d'une nouvelle cote de crue lors de la rédaction de l'arrêté.

Le pétitionnaire a transmis des compléments informations par courriels du 18 décembre 2020 portant sur :

- le rapport justifiant du non-assujettissement au rapport de base. Ce sujet avait été traité dans l'annexe 2 « étude environnementale de la qualité du sol » de l'étude d'impact sur l'environnement – partie 4 – mais insuffisamment dans l'étude d'impact en elle-même
- la note technique complémentaire suite à l'avis DDT, note qui a donné lieu à des échanges DDT24/pétitionnaire

Au regard des différents avis du paragraphe 3 et des dispositions réglementaires en vigueur, les pièces attendues figurent dans le dossier et leur contenu paraît suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'installation, ses inconvénients ou dangers sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et le respect des règles mentionnées à l'article L. 181-4 du même code.

L'examen de la demande ne fait apparaître aucun des motifs de rejet de la demande mentionnés à l'article R.181-34 du code de l'environnement.

5. Proposition de l'inspection des installations classées, en tant que service coordonnateur :

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société CONDAT SAS fait apparaître qu'il est complet et régulier et ne conduit à identifier, à ce stade, de motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R. 181-34 du code de l'environnement. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de saisir le président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 181-35 du code de l'environnement en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.

Les rubriques 2971 et 3110 de la nomenclature des ICPE déterminent un rayon d'affichage de 3 km minimum pour l'enquête publique, soit les communes de :


- Le-Lardin-Saint-Lazare,
- Condat-sur-Vézère,
- Beauregard-de-Terrasson,
- Terrasson-Lavilledieu,
- Les Farges
- La Bachellerie.

L'article R. 181-38 du code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et de la communauté de communes Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Les avis recueillis en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête publique.

En outre la réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale doit être mise à disposition du public.

Validé et approuvé par
Le chef du département
risques chroniques



C.MARTIN

L'inspecteur de l'environnement,



Christian REUTENAUER